

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service Information, Développement Durable et Évaluation Environnementale

> Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4808 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4808, déposé complet le 9 septembre 2020 par la société « Porketto By JB Viande » relatif au projet de construction d'une unité d'abattage de porcelets et de transformation alimentaire, sur la commune de Wancourt dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 12 octobre 2020;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité d'abattage de porcelets et de transformation alimentaire, relève de la rubrique 1a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui ne relèvent pas de l'évaluation environnementale systématique;

Considérant que le projet consiste à reconstruire, après sinistre, l'unité d'abattage et de transformation alimentaire Porketto de Feuchy, sur une autre parcelle de la ZAC d'Artoipôle 2, à environ 600 mètres de l'ancien site ;

Considérant que le projet comprend la construction d'un bâtiment de 5 735 m² constitué d'une porcherie et fumière couverte, d'une unité d'abattage et de transformation, de locaux techniques, de stockage et de chambres froides, ainsi que des voiries, parkings et bassin d'orage associés, sur une parcelle de 2,4 hectares ;

Considérant que le projet est similaire en termes de capacité, de production et d'atelier à l'installation initiale ;

Considérant que toutes les eaux résiduaires seront, après traitement, envoyées dans la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras, qui dispose de la capacité de traitement suffisante ;

Considérant dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 12 octobre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de construction d'une unité d'abattage de porcelets et de transformation alimentaire déposée par la société « Porketto By JB Viande » sur la commune de Wancourt n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr